

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 7 JUILLET 2016 À 17 HEURES**

N° 3 - 91 / 2016 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An Deux Mille Seize, le 7 juillet

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 7 juillet 2016 à 17 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Muriel ROQUES-ÉTIENNE

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Claude LECOMTE), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU, Sylvie BASCOUL VIALARD, Jean-Michel BOUAT (pouvoir de Bruno LAILHEUGUE), Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL, France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE (pouvoir d'Enrico SPATARO), Élodie NADJAR, Fabien LACOSTE, Pascal PRAGNÈRE (pouvoir de Dominique MAS), Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Céline TAFELSKI (pouvoir de Michel MARTY), Blandine THUEL, Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membre suppléant présent votant : Madame Agnès BRU.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Naïma MARENGO, Marie-Louise AT, Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Jean-Michel BOUAT), Enrico SPATARO (pouvoir à Odile LACAZE), Patrice BEDIER, Dominique MAS (pouvoir à Pascal PRAGNÈRE), Frédéric CABROLIER, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Gérard POUJADE, Michel MARTY (pouvoir à Céline TAFELSKY),.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 44

Votants : 46

N° 3 - 91 / 2016 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pilote : Direction Générale des Services/Affaires juridiques

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2121-8, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1, que le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il précise par ailleurs :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités d'information des conseillers communautaires ;
- les règles relatives aux questions orales des conseillers communautaires (présentation, examen, fréquence...) ;
- les modalités d'expression, dans le bulletin d'information de la collectivité des conseillers communautaires

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 16 juin 2016,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte le règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 7 juillet 2016,

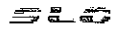
Le président,

Philippe BONNECARRÈRE



Envoyé en préfecture le 12/07/2016

Reçu en préfecture le 12/07/2016

Affiché le **13 JUIL. 2016** 

ID : 081-248100737-20160712-3_91_2016-DE

Règlement intérieur de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire.....	6
Article 1 : Périodicité des séances.....	6
Article 2 : Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Accès aux dossiers	7
Article 5 : Questions orales	7
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire	8
Article 6 : Présidence	8
Article 7: Quorum	9
Article 8: pouvoirs/procurations.....	10
Article 9 : Secrétariat de séance	11
Article 10 : Accès et tenue du public.....	11
Article 11 : Enregistrement des débats.....	12
Article 12 : Séance à huis clos	12
Article 13 : Police de l'assemblée.....	12
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations du conseil communautaire	13
Article 14 : Déroulement de la séance	13
Article 15 : Débats ordinaires.....	14
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire.....	14
Article 17 : Suspension de séance.....	15
Article 18 : Votes.....	15
Article 19 : Clôture des débats.....	16
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 20 : Comptes rendus.....	16
Article 21 : Procès-verbaux	17
CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs.....	17

Article 22 : Commissions	17
Article 23 : Fonctionnement des commissions	19
Article 24 : Commissions consultatives des services publics locaux	19
Article 25 : Commission d'appels d'offres	21
CHAPITRE VI : INFORMATION DES ELUS	22
Article 26 : Questions écrites	22
Article 27 : consultation des dossiers	22
CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	22
Article 28 : Bulletin d'information générale.....	22
Article 29 : Groupes politiques	24
Article 30 : Modification du règlement.....	24
Article 31 : champ d'application du règlement.....	24

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code lequel stipule :

«Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. »

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, en principe, au siège de la communauté d'agglomération fixée à l'hôtel de ville d'Albi, sans que soit exclue la possibilité que la séance puisse se dérouler dans un autre lieu.

L'envoi des convocations aux membres du conseil peut être effectué par courrier traditionnel, ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Dans la mesure du possible, cette note explicative prendra la forme des projets de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées à l'article 4.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour figure sur la convocation ou est annexé à celle-ci et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège administratif de l'agglomération ou par publication.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers à la direction générale des services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, à compter de la réception de la convocation à la séance du conseil et jusqu'à 12 heures le jour de la séance.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la

communauté d'agglomération. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas mettre en cause des tiers.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé par écrit au président 48 heures au moins avant une séance du conseil et au plus tard 4 heures avant la séance du conseil si celui-ci a été convoqué en urgence. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. L'exposé d'une question orale ne peut excéder 5 minutes. Il appartient au président de décider de la suite donnée à une question orale. Soit il décide qu'il peut être répondu directement et immédiatement par l'élu compétent ou par lui-même ; soit il décide de différer le traitement de la question orale et de la remettre à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller communautaire et par séance.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 6 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par un vice-président présent, dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 2 du présent règlement intérieur. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il assure la police de l'assemblée conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 7: Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8: pouvoirs/procurations

L'article L5211-6 du CGCT prévoit l'obligation de désigner des suppléants pour les communes membres d'une communauté d'agglomération ne disposant que d'un seul siège.

Le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire. Le conseiller titulaire doit alors en aviser le président. Le conseiller suppléant présent siège de droit sans autre formalité.

C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire pourra donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre conseiller de son choix.

Pour ce qui concerne les délégués des communes ne disposant pas réglementairement de suppléants, il peut être donné pouvoir à tout autre conseiller communautaire présent quelle que soit sa commune d'élection.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égal partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le pouvoir doit être écrit et préciser la séance pour laquelle il s'applique. Le mandataire ou le bénéficiaire l'adresse dans les meilleurs délais au président.

Au plus tard, il peut être remis au président de séance par le bénéficiaire de la procuration lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections mais sont exclus pour les votes portant sur les demandes préliminaires de vote au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire, sur proposition du président, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, agents de la collectivité, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toute manifestation, distribution de documents ou affichage de message est proscrite dans l'enceinte de l'assemblée.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le président de filmer, photographier, enregistrer la séance et ses participants.

An ces de manquements à ces règles, le président fait application des pouvoirs tels que définis à l'article 13.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises à la seule initiative de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par les moyens de communication audiovisuelle. Elles peuvent également être enregistrées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois par tout moyen audio et vidéo.

Article 12 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il peut prononcer un rappel à l'ordre en cas de trouble au bon déroulement de la séance par un conseiller. Si après rappel à l'ordre, le conseiller persiste à perturber les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations du conseil communautaire

Article 14 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du conseiller délégué compétent.

Le président peut soumettre au conseil communautaire des questions diverses.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle est tenu le débat d'orientations budgétaires est accompagnée d'un rapport précisant par les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires éventuellement prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance et de prononcer la reprise.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égal partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui est notamment le cas pour l'élection de la commission d'appel d'offres.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 19 : Clôture des débats

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sous huitaine, dans les emplacements prévus à cet effet ou dans le hall d'entrée du siège administratif de la communauté d'agglomération.

Il peut se présenter sous la forme d'une synthèse sommaire des délibérations du conseil ou de la copie intégrale de toutes les délibérations adoptées.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers, de la presse et du public dans les locaux de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre de présentation au conseil.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil sont enregistrées et peuvent donner lieu à l'établissement du procès-verbal par retranscription de l'intégralité des débats ou sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire titulaire et suppléant par courrier postal ou électronique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle, si elle est validée par le président, est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 22 : Commissions

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

4 commissions ont été créées :

- 1- Commission Proximité travaux : délégations Voirie - Eclairage public - Propreté**

- 2- Commission Environnement : délégations Assainissement - Prévention**
des crues - Collecte - Traitement des déchets - Développement durable -
sentiers de randonnées - biodiversité trame verte trame bleue - plan
climat territorial
- 3- Commission Mobilité - Habitat - Urbanisme : délégations Habitat -**
Gens du voyage- Scot - Plan paysage - Transports urbains -
Déplacements doux - Parcs de stationnement
- 4- Commission Culture - Sports - Politique de la ville : délégation**
Réseau des médiathèques - équipements sportifs - relais d'assistantes
maternelles et politique de la ville

Le conseil fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Pour permettre une représentation de toutes les communes et un fonctionnement efficace de ces instances, le conseil communautaire a décidé que chacune des commissions est composée, outre le président, d'un titulaire et d'un suppléant par commune, soit 34 conseillers auxquels s'adjoignent les élus membres du bureau en qualité de membres de droit de toutes les commissions.

Les désignations des membres des commissions peut porter sur tout conseiller municipal. Il appartient à chaque conseil municipal de proposer les candidats représentant sa commune.

Le conseil communautaire procédera alors, sur proposition des communes, à l'élection des membres composant la commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 23 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. A la demande de la majorité de ses membres, il est toutefois tenu de réunir la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Cet envoi intervient par voie dématérialisée sauf demande expresse d'envoi sur support papier.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 24 : Commissions consultatives des services publics locaux

L'Article L. 1413-1 du CGCT stipule que (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur : 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 25 : Commission d'appels d'offres

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est composée du président et de 5 conseillers communautaires titulaires.

Il est procédé à l'élection des 5 titulaires au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE VI : INFORMATION DES ELUS

Article 26 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son action.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le président organise les modalités de réponse et de communication, par les services de la communauté d'agglomération, des informations demandées par les conseillers communautaires.

Article 27 : consultation des dossiers

La consultation de dossiers, contrats ou marchés est possible sur demande écrite adressée au président et réceptionnée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois au moins 72 heures avant la date de consultation souhaitée. Un accusé de réception de la demande sera adressé par courrier électronique au demandeur.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Dans les EPCI regroupant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information

générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe et la collectivité peut librement renoncer à l'édition d'un bulletin d'information générale.

Peuvent bénéficier de ce droit d'expression les groupes ayant adressé une déclaration au président avec mention du ou des membres y adhérant.

L'espace d'expression réservé est fixé à 4 tribunes de 1 200 signes (espaces compris) par numéro. Aucune illustration ne sera insérée.

Pour le cas où les contributions écrites transmises au titre d'un numéro excèderaient le nombre de 4 tribunes, les groupes devront définir entre eux à l'amiable, la place attribuée à chacun ou le roulement mis en œuvre. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à un tirage au sort en présence, s'ils le souhaitent, d'un représentant de chacun des groupes concernés.

Le nom des auteurs ou des co-auteurs doit être communiqué à la rédaction du Grand A.

Le contenu des textes publiés devra avoir trait aux compétences et aux projets de l'Agglomération.

Les représentants d'expression politique s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté d'agglomération dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L.52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Le magazine de l'Agglomération paraît en général tous les deux mois, soit au maximum 6 fois par an. La parution est fixée en général les deuxièmes lundis des mois de parution (janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre). Les textes doivent être adressés au plus tard le 15 du mois précédent le mois de parution par mail à l'adresse communication@grand-albigeois.fr avec demande d'un accusé réception du mail. A défaut de transmission dans les délais impartis, l'espace réservé pourra être librement exploité par la rédaction.

Article 29 : Groupes politiques

Conformément à l'article L. 2121-28 du CGCT, la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'est pas soumise aux dispositions portant sur la constitution et le fonctionnement des groupes d'élus.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 31 : champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.